

**SUPERVISION PEDAGOGIQUE
DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS DE L'ENFANCE
Formation Plein Temps Mixte**

1. Objectifs

La supervision répond à la nécessité de se connaître en situation professionnelle.

La supervision pédagogique est un acte de formation, composé concrètement d'une série d'entretiens entre un-e étudiant-e et un-e professionnel-le spécialement formé-e à la supervision.

La supervision est une réflexion approfondie sur le fonctionnement professionnel. Cette réflexion est plus qu'une analyse intellectuelle. Elle est un effort de compréhension de la personne totale, intégrant les aspects cognitifs, relationnels et émotionnels. Elle est une confrontation personnelle du ou de la supervisé-e à son propre rôle professionnel.

2. Champ d'intervention

Les entretiens portent sur des situations concrètes et actuelles de la vie professionnelle, vécues par les supervisé-e-s. Ces situations sont tirées du champ professionnel. Il peut s'agir d'expériences vécues avec les enfants, avec les parents, avec les collègues, avec la direction, avec l'institution, ou d'expériences liées à l'intégration de modèles théoriques à la pratique, ou à la dimension politique professionnelle et sociale. La vie privée des supervisé-e-s n'est pas objet de la supervision.

La confidentialité est garantie.

3. Conditions-cadre

La supervision est individuelle et comprend 20 heures au total qui se répartissent sur les deux ans que dure la formation. La supervision doit nécessairement débuter durant la première année de formation.

Le rythme des séances doit être établi en veillant à une répartition du temps favorable au processus de supervision.

4. Choix du superviseur ou de la superviseuse

Chaque étudiant-e fait un choix dans la liste fournie par l'**esede** et prend contact avec un superviseur ou une superviseuse.

L'étudiant-e informe ensuite le secrétariat de l'**esede** de son choix. L'**esede** confirme l'engagement de la personne chargée de la supervision.

En règle générale, les superviseurs ou superviseuses sont des personnes externes à l'école, rétribué-e-s sur la base du tarif horaire fixé par l'**esede**. Elles et ils s'engagent à respecter les conditions et les tarifs de l'**esede**.

Si un-e étudiant-e fait appel à un superviseur ou une superviseuse ne figurant pas sur la liste, il doit en référer à l'école pour obtenir son accord.

L'**esede** demande que les superviseurs ou superviseuses participent à un groupe de référence où ils et elles analysent régulièrement leur propre fonctionnement.

Avant de débiter la démarche de supervision, le superviseur ou la superviseuse informe l'étudiant-e de sa démarche pédagogique et l'étudiant-e précise ses demandes et ses attentes.

En principe la supervision se déroule entièrement avec le même superviseur ou la même superviseuse. Il faut un motif jugé important, discuté entre les protagonistes, pour demander un changement. L'accord de l'**esede** est requis.

5. Validation

Superviseur ou superviseuse et supervisé-e-s procèdent régulièrement à l'évaluation de leur travail.

Au terme du processus de supervision, le superviseur ou la superviseuse remplit et signe l'attestation délivrée par l'**esede** et adresse sa note d'honoraires à l'école.